

Arrêt

n°75 467 du 20 février 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. DOCKX, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peuhle. Selon vos déclarations, vous vivez à Conakry avec vos parents. Fin 2009, vous avez décidé d'embrasser le christianisme, car vous n'étiez pas d'accord avec les principes de votre père et que vous rêviez du Christ. Vous avez demandé à l'un de vos amis, qui est protestant, de vous aider. Il vous a accompagné dans une église protestante de Siymbaya, où vous êtes retourné régulièrement pendant un an, avant de vous faire baptiser, le 2 janvier 2010. Alors que vous sortiez de l'église ce même jour, votre père et vos voisins vous ont attrapé, menacé et enfermé dans une maison vide à Koutia. Vous y êtes resté plus de deux semaines et vous

en êtes évadé le 21 janvier 2011 grâce à l'intervention d'un agent de sécurité privé. Vous vous êtes alors rendu chez un pasteur et vous y êtes resté caché jusqu'au 16 mars 2011. Vous avez quitté la Guinée le 17 mars 2011 en avion, muni de document d'emprunt et vous êtes arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez demandé l'asile parce que vous craignez vos parents qui vous reprochent d'avoir changé de religion et vous craignez également une guerre ethnique parce que vous êtes Peuhl.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les Etrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants :

Vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile le fait de vous être converti au christianisme. Premièrement, vous déposez à l'appui de vos déclarations deux documents établis à Conakry par le pasteur L. B. Or, selon les informations mises à la disposition du Commissariat général (voir copie jointe au dossier administratif : Gui2011-134w), le chef représentant officiel de l'Eglise Protestante en Guinée affirme que le nom du pasteur qui atteste de votre baptême et de vos problèmes « n'est pas sur la liste officielle des pasteurs de l'Eglise Protestante Evangélique (EPEG) et ne figure pas non plus sur la liste des Eglises et Missions Evangéliques de Guinée (AMEG) ». De plus, il souligne le fait que « L. B. » est un nom qui n'existe pas dans l'appellation habituelle : « L. est un nom kissien et B. est un autre nom toma ». Il n'y a pas de prénom. Toujours selon ce représentant, les deux documents que vous avez remis, à savoir le certificat de baptême et la lettre de recommandation, sont des faux. Le Commissariat général ne peut dès lors leur accorder aucun crédit. De ce fait, le Commissariat général est en droit de remettre en cause la réalité de votre baptême, étant donné que c'est L. B. qui a signé votre certificat de baptême. La véracité de votre baptême ayant été remise en cause par la présente décision, le Commissariat général remet également en cause votre arrestation par votre famille et vos voisins, et la séquestration et les mauvais traitements qui ont suivi, puisque selon vos déclarations, elle a eu lieu le jour de votre baptême, à la sortie de l'Eglise (pp. 13, 14).

En outre, le changement de religion est par définition un acte de foi ainsi que l'aboutissement d'un cheminement personnel qui mène le converti à abandonner des pratiques qu'il a jugées néfastes et en préférer d'autres (définition selon le Dictionnaire encyclopédique de la Bible de Pierre Norma - p105), or vous n'avez pas pu établir que vous avez décidé d'abandonner de telles pratiques pour en adopter d'autres. Ainsi, vous avancez comme motivation personnelle le rejet de la « loi interne » (vos mots), à savoir les principes de votre père selon lesquels : vous ne pouviez pas marcher avec des infidèles, il n'est pas bon d'écouter de la musique, vous deviez arrêter l'école française pour suivre l'école coranique, et aussi le fait que vous ne compreniez pas les prières (p.7).

Le Commissariat général note que vos motivations sont dirigées contre l'islam et les principes de votre père mais jamais en faveur de la religion chrétienne, ce qui nous permet de remettre en cause la réalité de votre conversion. Certes, interrogé sur ce que vous avez appris au cours de votre année de préparation au baptême, vous avez cité les six principes du protestantisme comme suit : « chez nous les protestants il y a la bible seule, c'est la foi qui compte, le sacerdoce universel, les églises à réformer, la grâce et puis la gloire à dieu », et vous avez conclu en demandant si vous aviez cité les six (p.9). Or cette brève récitation des principes qui sont la base de la pensée protestante ne témoigne pas d'une année passée à l'apprentissage des convictions et des valeurs de la nouvelle religion que vous aviez décidé d'embrasser. De plus, vous ne savez pas qui est le responsable de l'église où vous êtes allé prier pendant toute l'année qui a précédé votre baptême (p.11), ce qui ne rend pas davantage crédible aux yeux du Commissariat général, que vous ayez vécu une conversion en Guinée. En outre, quand il vous a été demandé de parler du protestantisme, vous avez répondu « c'est une religion fondée sur les enseignements de Jésus Christ. Vous en voulez plus ? » (vos mots, p.10), puis vous en avez expliqué brièvement la fondation au 16ème siècle. Certes ces propos ne sont pas dénués de vérité, mais ils ne sont pas ceux que l'on est en droit d'attendre de la part d'une personne qui décide, à sa maturité, de renoncer à la religion de sa communauté et de sa famille pour en embrasser une autre. Le Commissariat général relève en outre que vous attribuez à Martin Luther King un rôle non négligeable dans la fondation du protestantisme puisque vous dites de lui : « c'est l'un des acteurs principaux qui voulaient changer les trucs qui n'alliaient pas chez les catholiques, eux ils disaient que la bible est l'autorité, pas le pape et les textes qui ne venaient pas de la Bible, ils les ont enlevé » (vos mots, p.11). Or, selon les informations générales mises à la disposition du Commissariat général, Martin Luther King,

né le 15 janvier 1929 et mort assassiné le 4 avril 1968, était un pasteur noir américain engagé dans la lutte pour les droits civils aux Etats-Unis, lutte pour laquelle il a été le plus jeune lauréat du prix Nobel de la Paix en 1964. Il n'est pas fait mention dans la biographie officielle de Martin Luther King, publiée sur le site officiel des prix Nobel, du rôle que vous lui attribuez (voir copie au dossier administratif « The Nobel Peace Prize 1964, Martin Luther King Jr., Biography »).

Deuxièmement, à considérer que vous ayez marqué un intérêt pour la religion protestante, ce que vous illustrez par votre connaissance de certains éléments religieux et par une attestation de membre de la communauté paroissiale de l'Eglise Protestante de Bruxelles-Botanique, où vous suivez les activités depuis mars 2011, ces éléments ne suffisent pas à établir dans votre chef un risque de persécution en cas de retour dans votre pays. En effet, votre baptême en Guinée étant remis en cause par la présente analyse, les persécutions que vous dites avoir subies ne sont pas établies (voir supra). De plus, selon nos informations générales, la Guinée est un Etat laïc qui prône la liberté de religion, liberté qui est prévue dans les lois et la constitution. Même si la majorité de la population est musulmane, on peut dire que les autorités veillent au respect des différentes religions et font preuve d'une grande tolérance religieuse ; les chrétiens sont plus respectés que les Musulmans, du fait que les responsables de la communauté chrétienne sont indépendants du pouvoir (voir document Cedoca, « Guinée, Religion : musulmans et chrétiens, coexistence entre religions », mise à jour 24 février 2011).

En outre, rien n'indique que vous n'auriez pu vous réfugier dans une autre région ou dans une autre ville de Guinée sans y rencontrer de problèmes (p.18). Ainsi, interrogé afin de savoir pourquoi vous n'auriez pas pu fuir dans une autre région ou dans une autre ville de Guinée, vous avez répondu que vous aviez une grande famille, votre grand-père a lui seul a eu plus de 60 enfants et plus de 100 petits-enfants, donc on vous aurait retrouvé par le bouche à oreille. Vous expliquez aussi que votre maman est une fille d'Oumar Tall, que tout le monde au village est au courant, qu'ils se réunissent et font du maraboutage pour vous retrouver et qu'ils demandent aux gens du village pour voir si vous n'êtes pas là (p.17). Ces éléments ne permettent pas d'accréditer le fait que vous étiez dans l'impossibilité de vous établir ailleurs en Guinée.

Troisièmement, vous avez invoqué, à l'appui de votre demande d'asile votre crainte d'une guerre ethnique en Guinée, parce que vous êtes Peuhl. Certes, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions interethniques. Les nombreuses sources consultées (voir document au dossier administratif « Ethnies, situation actuelle », 19 mai 2011) ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhle aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl. A l'analyse de vos déclarations, il ne ressort toutefois pas qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution à cet égard : vous dites craindre une guerre ethnique parce que les commerçants peuhls sont visés par les critiques. Vous invoquez encore des événements à caractère général et des insultes à l'encontre des membres peuhls de l'association à laquelle vous adhérez (p.4). Or le Commissariat général relève que vous n'êtes pas commerçant vous-même, que vous avez dit ne pas avoir de crainte du fait d'être membre de cette association (p.3) et que vous ne mentionnez pas d'autres problèmes personnels du fait de votre ethnie peuhle.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour dans votre pays à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Vous déposez à l'appui de votre demande d'asile les documents suivants : un certificat de baptême établi à Yimabaya, Conakry, une attestation de l'Eglise Protestante Evangélique de Yimabaya et une lettre de recommandation de l'Eglise protestante de Bruxelles-Botanique, dont l'analyse est détaillée supra. Concernant le document intitulé « L'aide à l'Eglise en détresse », issu du site Internet « aed-France », le Commissariat général note qu'il n'est ni daté ni signé, et rapporte une situation générale en Guinée. Il n'est dès lors pas en mesure de renverser la présente analyse.

Concernant le document intitulé « Les mystères de l'assassinat du pasteur Michel Loua », issu du site Internet « Banananews », il s'agit d'un article qui rapporte les circonstances de l'arrestation puis de l'assassinat d'un pasteur guinéen en octobre 2010. Le commissariat général note que vous n'êtes pas pasteur vous-même et qu'il n'est pas fait mention dans cet article que le pasteur en question a été tué pour des motifs religieux.

Vous déposez enfin des attestations de niveau scolaire et des relevés de notes, obtenus au département de Mathématique de l'Université de Conakry. Ces documents tendent à attester de votre parcours scolaire en Guinée, lequel n'est pas remis en cause par la présente analyse.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 [ci-après : la Convention de Genève], des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 al.2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation, du principe général de bonne administration et du devoir de prudence et enfin de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle soulève également une erreur manifeste d'appréciation dans la partie défenderesse.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espace.

3.3. Elle joint en annexe de sa requête les notes prises par son conseil au cours de son audition du 24 juin 2011, des documents relatifs aux conversions religieuses ainsi que plusieurs rapports évoquant les violences interethniques en Guinée.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande le renvoi de la cause à la partie défenderesse pour que des mesures d'investigations complémentaires soient effectuées et en particulier une analyse objective de la situation actuelle des peuls en Guinée.

4. Questions préalables

4.1. À titre préliminaire, le Conseil considère que le moyen pris de la violation de l'article 57/6 al.2 de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas recevable, la partie requérante n'expliquant nullement en quoi l'article 57/6, relatif aux compétences du Commissaire général, aurait été violé.

4.2. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.3. Concernant le moyen tiré de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, que la partie requérante invoque dans le cadre de la protection subsidiaire, le Conseil rappelle que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, le bien-fondé de ce moyen est examiné dans le cadre du présent examen de la demande de la protection subsidiaire.

5. Demande de pro deo

5.1. La partie requérante joint à sa requête une demande de pro deo et la désignation du Bureau d'Aide Juridictionnelle.

5.2. Le Conseil observe que la partie requérante remplit les conditions de l'article 9/1 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers de sorte que le bénéfice du pro deo lui est accordé.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Concernant la violation de l'obligation de motivation invoquée par la partie requérante, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, ne le contraint pas, par conséquent, à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires dans le chef du demandeur, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles celui-ci ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.2. En l'espèce, la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet.

6.3.1 Quant au fond, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est pertinente. Il considère que les motifs avancés constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte : ils portent, en effet,

sur les éléments essentiels de son récit, à savoir la conversion au christianisme et le baptême, à l'origine de ses problèmes.

6.3.2. Ainsi, la partie défenderesse relève, notamment que le requérant a présenté de faux documents pour tenter de faire croire qu'il s'est converti au christianisme et qu'il a été baptisé, engagements, qui lui ont valu arrestation, séquestration et mauvais traitements de la part de ses proches. Elle observe par ailleurs qu'il ressort des informations qui figurent au dossier administratif que « *la Guinée est un Etat laïc qui prône la liberté de religion, liberté qui est prévue dans les lois et la constitution. Même si la majorité de la population est musulmane, on peut dire que les autorités veillent au respect des différentes religions et font preuve d'une grande tolérance religieuse ; les chrétiens sont plus respectés que les Musulmans, du fait que les responsables de la communauté chrétienne sont indépendants du pouvoir* ».

6.3.3. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, qu'il ne peut conclure que le requérant a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par l'article 1er, A, §2 de la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 définissant la protection subsidiaire. En effet, un examen minutieux des pièces qui figurent au dossier administratif permet de constater que la matérialité de l'incident à la base de la demande d'asile, à savoir le baptême évoqué, n'est étayée que par de faux documents. Partant de ce constat, la partie défenderesse a légitimement considéré que tant le baptême que les mauvais traitements qui en auraient découlé ne sont pas établis et que la crédibilité d'ensemble du récit s'en trouve affectée, vu leur rôle déterminant de ces faits dans ledit récit. Partant de ce constat, rien ne permet de croire que le requérant a quitté la Guinée en raison d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

6.4. Les articles relatifs aux conversions religieuses, joints à l'appui de la requête ne permettent pas non plus d'influer sur le raisonnement qui précède, dans la mesure où le récit donné par le requérant n'est pas jugé crédible et que ces informations portent sur un contexte général dont la réalité n'est pas en débat en l'espèce et non sur la crédibilité jugée défaillante des dépositions du requérant concernant les faits à la base de sa demande. Le Conseil rappelle en effet qu'il appartient au candidat réfugié de démontrer par des indications concrètes et crédibles qu'il craint personnellement d'être victime des persécutions qu'il affirme redouter. En effet aucun de ces documents n'établit la réalité des persécutions et menaces de persécutions invoquées par le requérant dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'il invoque.

6.5. De plus, le Conseil constate que la critique de la partie requérante selon laquelle le statut de « mena » du requérant au moment des faits et lors de l'introduction de sa demande d'asile n'a pas été pris en considération est sans fondement. En effet, il ressort du dossier administratif que le requérant, né le 27 avril 1993, était effectivement mineur le 18 mars 2011, date d'introduction de sa demande d'asile. Cette qualité lui a valu la désignation de Madame L.C. comme tutrice en date du 23 mars 2011, par le service des Tutelles. Toutefois, il convient de souligner qu'à partir du 27 avril 2011, date du dix-huitième du requérant, il a perdu sa qualité de mineur et ne pouvait dès lors plus prétendre au bénéfice des mesures réservées aux seuls mineurs étrangers non accompagnés.

Par ailleurs, l'argument qui se rapporte au jeune âge du requérant au moment des faits allégués, à savoir la conversion et le baptême, manque de pertinence dès lors que la réalité même de ces faits est contestée.

6.6. S'agissant de l'appartenance du requérant à l'ethnie peule, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué constatant, d'une part, l'absence à l'heure actuelle de persécutions de groupe à l'encontre des peuls en Guinée et, d'autre part, l'absence d'indication concrète de nature à individualiser la crainte du requérant quant à cet aspect de son récit sont établis et pertinents. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents produits par la partie requérante relatifs aux violences interethniques en Guinée. En effet le requérant ne démontre pas par des indications concrètes qu'il craint personnellement d'être victime des persécutions qu'il affirme redouter. La requête fait également valoir que la partie défenderesse base son appréciation sur des extraits d'informations contradictoires, émanant des sources dont l'objectivité pose question, dont certaines sont non identifiables ou non accessibles. Elle précise à cet égard que les notes de bas de page, « page 17 », et en particulier les notes 116 et 117 renvoient à des conversations téléphoniques non communiquées ni jointes au dossier. Elle estime que les sources invoquées par la partie défenderesse sont inaccessibles.

Le Conseil constate d'abord que la partie requérante se borne à contester l'objectivité de certaines sources sans préciser lesquelles, empêchant ainsi la possibilité de se prononcer sur le bien-fondé du grief qu'elle formule.

En ce que la partie requérante soutient que les notes de bas de page, « page 17 », et en particulier les notes 116 et 117 renvoient à des conversations téléphoniques non communiquées ni jointes au dossier, sa critique est anéantie par les pièces qui figurent au dossier administratif, desquelles il ressort que les rapports de deux conversations téléphoniques évoquées figurent bien au dossier administratif. En effet, en ce qui concerne la note 117 « Dr. S. », le compte rendu de l'entretien téléphonique auquel elle réfère se trouve dans la pièce 19, « Document de réponse », page 15 « Compte rendu d'entretien téléphonique », personne contactée « Dr.S. », conversation du 18 mars 2011. Quant à la note 116, le compte rendu de l'entretien téléphonique auquel elle réfère se trouve dans la pièce 19, « Document de réponse, page 17 « Compte rendu d'entretien téléphonique », personne contactée « Dr.S. », conversation du 15 mars 2011.

Pour le reste, le Conseil constate que les personnes contactées par le service de documentation de la partie défenderesse sont identifiables, en effet il s'agit et de K.M., président de RADDG-Guinée et du « Dr [S.], président de l'OGDH (Organisation Guinéenne de Défense des Droits de l'Homme) ». De plus, même si, pour des raisons de sécurité, cette dernière a souhaité que ne soient pas transmises certaines informations la concernant, notamment son numéro de téléphone, il s'avère que sa fonction et ses qualités sont suffisamment définies et son identification possible.

En tout état de cause, il apparaît que le contenu même des informations recueillies par la partie défenderesse, va dans le sens des arguments invoqués par la partie requérante, à savoir le sort précaire des Peuhls en Guinée, résultant notamment de l'attitude du gouvernement en place qui entend mener une campagne contre certains opérateurs économiques, ce qui attise les tensions interethniques et des comportements hostiles envers les peuhls. Il en ressort que ces informations ne portent aucunement préjudice à la thèse de la partie requérante qui ne démontre pas son intérêt à voir écartés la source qui a souhaité que les informations la concernant ne soient pas transmises.

6.7. Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. En ce que la partie requérante fait valoir invoque les violences interethniques qui persistent en Guinée et soutient que l'origine ethnique du requérant l'expose à un risque de subir des atteintes graves, le Conseil renvoie à l'analyse faite supra (6.6.). Quant à ce, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.2. Enfin, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par celle-ci, il apparaît que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait dès lors défaut.

7.3. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille douze par :

M. S. PARENT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. KALINDA,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. KALINDA	S. PARENT
------------	-----------